

# Instauration en Polynésie française du solde bancaire insaisissable

Adopté en commission le 15 décembre 2021

Adopté en assemblée plénière le 16 décembre 2021



Rapporteurs :  
Messieurs Makalio FOLITUU et Anthony TIHONI



CESEC

Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

# RAPPORT

---

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I - INTRODUCTION : OBJET DE L'AUTOSAISINE.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>II - PRÉSENTATION ET ENJEUX DU SBI .....</b>   | <b>4</b>  |
| A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SAISIE SUR COMPTE BANCAIRE.....  | 4         |
| 1 - Définitions.....  | 4         |
| a) Des saisies.....   | 4         |
| b) Du rôle de l'huissier de justice .....   | 4         |
| c) Du rôle éventuel d'une société de recouvrement.....  | 5         |
| 2 - La saisie bancaire.....   | 5         |
| a) La procédure de saisie bancaire .....  | 5         |
| i. La demande faite à la banque.....  | 5         |
| ii. L'exécution effective de la saisie par la banque.....   | 5         |
| b) Les coûts de la saisie bancaire.....   | 6         |
| i. Les frais bancaires.....   | 6         |
| ii. Les frais d'huissier de justice.....  | 6         |
| c) Les saisies bancaires en chiffres .....  | 6         |
| B. QU'EST-CE QUE LE SOLDE BANCAIRE INSAISSABLE ? .....  | 7         |
| 1 - L'historique de l'instauration du SBI en France métropolitaine.....   | 7         |
| a) Avant 2002.....  | 7         |
| b) En 2002, l'instauration du SBI sur demande de la personne saisie.....  | 8         |
| c) Depuis 2009, le SBI s'applique automatiquement .....   | 8         |
| 2 - Le dispositif actuellement en vigueur en métropole .....  | 9         |
| C. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE PERMETTANT AU DÉBITEUR DE CONSERVER CERTAINS MONTANTS DE RESSOURCES EN CAS DE SAISIE BANCAIRE ? ..... | 9         |
| a) Des mesures d'insaisissabilité .....   | 9         |
| b) Des moyens de recours.....   | 10        |
| c) De la commission de surendettement.....  | 10        |
| d) Des actions bienveillantes.....  | 11        |
| <b>III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>   | <b>12</b> |
| A. DE L'UNANIMITÉ DES ACTEURS EN FAVEUR D'UN SBI .....  | 12        |
| 1 - Du rappel des avis et recommandations.....  | 12        |
| a) Un constat alarmant établi notamment par la Commission de surendettement en 2012 .....   | 12        |
| b) Des recommandations exprimées par le CESEC.....  | 12        |
| 2 - D'un accord partagé en faveur du SBI.....   | 12        |
| B. UNE REQUÊTE FORTE ENFIN ENTENDUE.....  | 13        |
| C. DES RECOMMANDATIONS DU CESEC SUR LE PROJET GOUVERNEMENTAL .....  | 13        |
| 1 - Pour une définition du SBI polynésien à l'instar de celui de la métropole.....  | 13        |
| 2 - Pour l'obligation de révision annuelle du montant du SBI.....   | 14        |
| 3 - Pour un SBI applicable à toutes les saisies bancaires, y compris au motif de dettes publiques .....   | 14        |
| 4 - Pour la mise en place d'un plafond dans le cadre des saisies bancaires.....   | 15        |
| 5 - Pour la fixation du montant du SBI .....  | 15        |
| a) De la conversion en franc Pacifique du RSA .....   | 15        |
| b) De la simulation par indexation du SBI métropolitain de 81 % correspondant à la différence des prix avec la métropole sur le secteur de l'alimentaire..... | 15        |
| <b>IV - CONCLUSION .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>V - ANNEXE : MESURES COMPLÉMENTAIRES.....</b>  | <b>17</b> |

|   |    |
|---|----|
| 1 - Concernant la prévention pour une meilleure maîtrise du crédit par les débiteurs .....  | 17 |
| 2 - Concernant l'information automatique du débiteur au jour de la saisie du compte bancaire .....  | 17 |
| 3 - Concernant l'insaisissabilité réelle de certains montants de ressources .....   | 17 |
| 4 - Concernant la mesure de l'impact financier pour les créanciers et pour un meilleur accompagnement au changement.....                    | 18 |
| 5 - Concernant la mise à jour nécessaire du Code de procédure civile de Polynésie française (partie relative à l'exécution) .....           | 18 |
| 6 - Concernant la révision du Code monétaire et financier.....  | 18 |
| 7 - Concernant les frais bancaires .....  | 19 |
| 8 - Concernant l'amélioration de l'accès au médiateur des banques .....   | 19 |
| 9 - Concernant la réforme des statuts d'huissier de justice et la création d'un cadre réglementaire pour les sociétés de recouvrement ..... | 19 |
| a) Des huissiers de justice .....   | 19 |
| b) Des sociétés de recouvrement .....   | 19 |
| 10 - Concernant une meilleure vulgarisation du droit auprès des polynésiens....   | 20 |

## I - INTRODUCTION : OBJET DE L'AUTOSAISINE

La situation de l'économie polynésienne et celle des personnes ou familles en grande difficulté interpellent le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique liée à la Covid-19, le risque de précarisation est d'autant plus présent et critique.

Le CESEC prend déjà la pleine mesure que 20 % de la population de Polynésie française vit en dessous du seuil de pauvreté<sup>1</sup>, soit 1 polynésien sur 5.

L'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) approche de manière statistique<sup>2</sup> la pauvreté de la façon suivante :

*« La mesure de la pauvreté se définit de manière absolue ou relative. Dans les pays où le développement est très faible, c'est fréquemment la pauvreté absolue qui est mesurée, c'est-à-dire que le seuil de pauvreté fait référence à une notion de minimum vital permettant de survivre.*

*Dans les pays développés, la pauvreté se mesure en terme relatif, c'est-à-dire que le seuil de pauvreté évolue au rythme du niveau de vie du pays.*

*Le plus souvent, le critère utilisé pour quantifier la pauvreté est monétaire. Toutefois, cette approche ne permet qu'une mesure partielle et d'autres critères qualitatifs doivent être associés pour appréhender toutes les dimensions de la pauvreté, notamment à travers des indicateurs de conditions de vie ».*

En résumé : le seuil de pauvreté absolue est fonction d'un panier de consommation minimale. Le seuil de pauvreté relative est un pourcentage du revenu médian.

Parallèlement, l'institution souligne qu'il n'y a pas, ou peu, d'amortisseurs sociaux en Polynésie française en comparaison avec la métropole où existent des dispositifs tels que l'allocation chômage ou le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Dans ces conditions, la saisie de l'intégralité des provisions disponibles du compte bancaire d'une personne constitue souvent un facteur d'aggravation pour les situations déjà fragiles économiquement ou de bascule vers un état critique, voire de détresse sociale et d'exclusion.

A ce titre, l'institution s'est attachée à considérer ces situations sans examiner les raisons de l'insolvabilité du débiteur, que ce soit par accident de la vie ou du fait de ses choix.

Aussi, le CESEC, sans méconnaître le droit des créanciers à être remboursés, a souhaité examiner la possibilité qu'un débiteur ne puisse jamais être saisi sur son compte bancaire au-delà d'un montant de ressource minimum.

Ce principe existe en métropole afin de couvrir les dépenses alimentaires urgentes. Il s'agit du Solde Bancaire Insaisissable (SBI) non encore applicable en Polynésie française.

Ainsi, la réflexion sur la mise en place en Polynésie française d'un SBI s'est imposée à l'institution au fil des ans. Il convient à présent d'y donner une portée d'une envergure plus forte et plus complète face à l'urgence d'agir.

Aussi, le CESEC examine ici l'opportunité de l'instauration du SBI en Polynésie française et ses principales modalités de mise en œuvre.

<sup>1</sup> "Étude Budget des Familles (EBF) 2015, Premiers résultats" de l'ISPF.

<sup>2</sup> "Pauvreté relative en Polynésie, l'approche monétaire", Points forts de Polynésie française N° 03/2005, ISPF.

## II - PRÉSENTATION ET ENJEUX DU SBI

### A. Présentation générale de la saisie sur compte bancaire

Il convient, préalablement à la compréhension du mécanisme de saisie bancaire, de s'intéresser à certaines définitions.

#### 1 - Définitions

##### a) DES SAISIES

Il existe différents types de saisies pratiquées en Polynésie française et notamment :

- la saisie-attribution (ex. sur compte bancaire) ;
- la saisie sur salaire ;
- la saisie-attribution des créances à exécution successive ;
- la saisie immobilière.

Le Code de procédure civile de Polynésie française<sup>3</sup> définit ces saisies et leurs procédures.

La saisie-attribution est la saisie prédominante en raison de sa rapidité d'application et de son efficacité.

La saisie administrative représente, elle, une catégorie à part entière dans le domaine des saisies. Au sein des différents créanciers, l'administration, ses établissements et assimilés (État, Pays, communes, hôpitaux, etc.) peuvent demander la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD).

En métropole, le décret n°2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques est venu uniformiser la terminologie anciennement utilisée : Avis à Tiers Détenteur (ATD) ou encore Opposition à Tiers Détenteur (OTD).

En cas d'impayés (impôts, amende, frais de cantine, etc.), le créancier public (ex. La Direction des finances publiques) se fait payer auprès d'un tiers détenteur (la banque, les organismes sociaux, l'employeur, etc.) des sommes appartenant au débiteur.

Cette saisie administrative ne requiert pas nécessairement le recours à un huissier de justice.

Toutes les saisies sont effectuées sur la base d'un titre exécutoire<sup>4</sup>. C'est l'écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance : ex. décision de justice, titre de recette, titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque, etc.

##### b) DU RÔLE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Dans le cadre de la procédure civile, les saisies sont diligentées par un huissier de justice. Il veille au respect des droits des créanciers comme des débiteurs. Il informe ces derniers par exemple des modalités de contestation.

Le statut actuel des huissiers de justice<sup>5</sup> résulte d'une ordonnance du 2 novembre 1945 et d'un décret d'application du 29 février 1956, plusieurs fois modifiés : ces textes fixent les limites de leur monopole (cf. article 1 de l'ordonnance) dont l'exécution forcée de saisies suite à un jugement ou de saisies conservatoires, les conditions de leur responsabilité professionnelle, précisent leur statut et autorisent leur groupement ou leur association.

<sup>3</sup> Délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de Polynésie française.

<sup>4</sup> Art. 799 du Code de procédure civile de Polynésie française.

<sup>5</sup> Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

### c) DU RÔLE ÉVENTUEL D'UNE SOCIÉTÉ DE RECOUVREMENT

Les sociétés de recouvrement sont chargées par le créancier de recouvrer la créance auprès du débiteur. Elles n'ont aucun pouvoir de saisie. Elles s'inscrivent, en règle générale, dans une démarche à l'amiable et peuvent néanmoins recourir, de manière marginale au service d'un huissier de justice dans le cadre de leur activité.

Ces sociétés ont indiqué au CESEC qu'environ 90 % de leur activité concernent le recouvrement à l'amiable. Les 10 % restants traitent du recouvrement judiciaire sous la forme de saisies de rémunération des particuliers et des saisies-attributions sur compte bancaire pour le compte des sociétés commerciales.

## **2 - La saisie bancaire**

La saisie bancaire est un acte qui marque, à plus d'un titre, une étape critique dans une relation financière entre le débiteur et le créancier. Il peut s'agir d'une créance telle que le règlement d'une pension alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce ou de créances fiscales.

### a) LA PROCÉDURE DE SAISIE BANCAIRE

#### ***1. La demande faite à la banque***

Une saisie sur compte bancaire est une procédure par laquelle le paiement d'une dette est demandé par prélèvement sur le compte bancaire du débiteur.

Les huissiers de justice ou l'administration, ses établissements et assimilés, déclenchent la saisie auprès de toutes les banques de la place.

Chaque banque est donc sollicitée :

- 1<sup>ier</sup> cas : indirectement par l'huissier de justice (établissant un procès-verbal de saisie-attribution) sur décision de l'ordre judiciaire ou du tribunal administratif relevant de l'ordre administratif, sur un autre titre exécutoire, ou sur autorisation du juge du tribunal dans le cas d'une saisie conservatoire ;
- 2<sup>ième</sup> cas : par certaines administrations (au sens large) créancières sans décision de justice (ex. Trésor Public).

#### ***2. L'exécution effective de la saisie par la banque***

La saisie sur compte bancaire est exécutée par la ou chaque banque comme tiers exécutant selon les étapes suivantes :

- Dans la journée même de l'ordre de saisie, la banque bloque le(s) compte(s) bancaire(s) de la personne concernée (même les comptes joints) dans leur intégralité ; l'intéressé ne peut plus effectuer d'opération sur ce(s) compte(s) ; les comptes sont indisponibles (cantonnement de la saisie) ;
- Dans un délai de 08 jours suivant l'ordre de saisie, dans le cas d'une saisie dont l'exécution a été demandée par huissier de justice, celui-ci informe le débiteur de la saisie du(es) compte(s) bancaire(s) ; il s'agit de la dénonciation ;
- Dans un délai de 15 jours suivant l'ordre de saisie, la banque effectue les mouvements positifs ou négatifs sur le(s) compte(s) de l'intéressé pour les opérations dont la date est antérieure à la date de la saisie afin d'établir le solde réel<sup>6</sup> du(es) compte(s) bancaire(s) (délai de contrepassation) ;
- Durant ce délai de 15 jours, soit la banque est informée par une signification de l'acquiescement ou un certificat de non contestation, de ce que le débiteur l'autorise à libérer les fonds saisis avant l'expiration du délai de contestation, ou bien à l'expiration du délai de contestation ;

---

<sup>6</sup> Art. 815 du Code de procédure civile de Polynésie française.

- Après ce délai de 15 jours, la banque saisit le montant de la créance réclamée, l'huissier de justice établit la mainlevée donnant quittance des sommes reçues par lui et délivrant les comptes bancaires de tous les effets de la saisie, puis la banque libère le surplus du solde pour le débiteur ;
- Le règlement de la créance par la banque au créancier s'effectue après la saisie environ 1 mois pour un créancier classique et 2 mois dans le cas d'une saisie administrative à tiers détenteur.

## b) LES COÛTS DE LA SAISIE BANCAIRE

### i. Les frais bancaires

Les frais bancaires de saisie sont à peu près similaires et varient d'une banque à l'autre de 14 000 à 15 000 F CFP.

Les frais de SATD sont fixés à 10 % du montant dû (Livre des Procédures Fiscales, L262) et sont plafonnés à 100 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018), soit environ 11 900 F CFP.

En revanche concernant les SATD, la réglementation n'est pas appliquée en Polynésie française.

Les coûts bancaires relatifs à la procédure de saisie sont facturés et prélevés sur le compte du débiteur.

### ii. Les frais d'huissier de justice

Les honoraires de l'huissier de justice (rémunération selon les moyens mis en œuvre) sont toujours à la charge du débiteur quand ils relèvent d'une décision de justice.

Dans la réalité, le coût est avancé par le créancier.

Si la saisie est créditrice, il sera remboursé de ce coût par le montant des sommes saisies.

Si la saisie est infructueuse, les frais avancés resteront à sa charge, et seront portés au débit des sommes dues par le débiteur.

Pour les autres titres exécutoires, l'article 14-II de l'arrêté n°333/CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers informe que le droit d'engagement de poursuite « est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier ; il s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 8. Il est à la charge du créancier dans tous les autres cas et s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 10 ».

Les tarifs des huissiers en matière civile et commerciale sont encadrés par la réglementation<sup>7</sup>. Le montant des frais d'huissier en matière de saisie attribution (et tout acte) varie en fonction :

- Des droits fixes ;
- Du montant réclamé ;
- De la domiciliation du débiteur.

Selon la Chambre des huissiers de justice de la Polynésie française, le coût de la procédure de saisie-attribution des comptes bancaires varie entre 25 000 et 55 000 F CFP, hors frais de déplacement.

## c) LES SAISIES BANCAIRES EN CHIFFRES

Les données sectorielles dans le domaine sont disparates.

L'institution relève tout de même que les saisies bancaires effectuées en Polynésie française que ce soit dans le cas de particuliers ou d'entreprises étaient d'environ 7 000 de 2012 à 2020 et que les 2/3 concernaient les saisies administratives à tiers détenteur<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale.

<sup>8</sup> Source : Fédération Bancaire Française de Polynésie française.

En termes qualitatifs, selon la Chambre des huissiers de justice de la Polynésie française, 1/4 des saisies sont infructueuses et ne permettent pas de liquider la créance.

Ces éléments ne permettent pas d'apprécier le nombre de personnes susceptibles d'être concernées par le SBI en Polynésie française.

Aussi, l'institution ne peut que constater la faiblesse statistique disponible à ce sujet et invite fortement les partenaires concernés à établir des indicateurs publics annuels.

Par ailleurs, des débats menés par l'institution avec les parties prenantes, notamment au regard de l'évolution récente en relation à la crise de la Covid-19, le nombre des procédures de saisie semble ne pas avoir augmenté.

Le secteur bancaire a par exemple enregistré un faible taux de défaut de remboursement de la part du débiteur compte tenu du report des échéances et en raison des mesures d'aides du Pays.

Les autorités ont prescrit, toujours dans le cadre de la Covid-19, cette retenue à l'égard des créanciers par la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée, portant adaptation des procédures en matière civile et administrative.

L'assemblée de la Polynésie française motivait ce dispositif<sup>9</sup> :

*« Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences pratiques des mesures prises pour éviter cette propagation, il est indispensable de prendre des mesures en vue d'adapter les délais et les règles de procédure, tant sur le plan administratif qu'en matière civile ».*

Les différents délais ont été prorogés et certaines procédures suspendues lors du confinement de 2020.

Il semble que cet élan de solidarité ait été partagé par les donneurs d'ordre qui ont fourni des consignes d'indulgence aux huissiers de justice à l'égard des débiteurs.

Il en est de même pour les sociétés de recouvrement qui enregistrent une baisse d'activité de l'ordre de 20 à 27 %. Cette baisse n'est pas générale et provient essentiellement de la baisse des créances bancaires avec même un arrêt des nouveaux dossiers de créance.

Il n'y a donc pas eu depuis mars 2020, et le début de la crise de la Covid-19, de recrudescence des saisies bancaires comme cela aurait pu être attendu. Toutefois, les comptes de débiteurs continuent à être saisis dans leur intégralité en cas de saisie bancaire. Le débiteur n'a pendant un certain temps plus accès aux ressources sur son compte.

Aussi, le besoin de plafonner la saisie bancaire apparaît comme une nécessité sur le plan humain et social.

## **B. Qu'est-ce que le Solde Bancaire Insaisissable ?**

### **1 - L'historique de l'instauration du SBI en France métropolitaine**

#### **a) AVANT 2002**

Avant 2002 en métropole, les personnes faisant l'objet d'une saisie sur leur compte bancaire pouvaient voir la totalité du solde de leur compte bloquée pendant 15 jours en raison du délai de régularisation des opérations prévues par la loi du 9 juillet 1991<sup>10</sup> et se voir privées de tout accès à leur argent pendant près d'un mois.

<sup>9</sup> Rapport de l'Assemblée de la Polynésie française n° 18-2020 du 15 avril 2020.

<sup>10</sup> Loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution abrogée au 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le débiteur qui prétendait que les sommes reçues par lui avaient un caractère alimentaire devait saisir le juge de l'exécution qui déterminait la fraction saisissable.

b) EN 2002, L'INSTAURATION DU SBI SUR DEMANDE DE LA PERSONNE SAISIE

Après avoir fait l'objet pendant plusieurs années de discussions entre les banques, les associations de consommateurs et les pouvoirs publics, un nouveau dispositif a été institué par un décret du 11 septembre 2002<sup>11</sup>, non applicable en Polynésie française malgré le fait que le Pays était déjà compétent, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Le dispositif du solde bancaire insaisissable était ainsi né et il permettait aux personnes dont le compte bancaire a été saisi de faire face à leurs dépenses alimentaires urgentes et que les minima sociaux ne soient pas saisis.

Les personnes concernées en cas de saisie sur leur compte devaient demander à leur banque de débloquer une somme égale au Revenu Minimum d'Insertion (RMI). Cette somme était mise à disposition immédiatement et sans justificatif, la seule limite étant qu'elle devait figurer dans la limite du montant disponible sur le compte bancaire de ces personnes.

Ces dernières disposaient d'un délai de 15 jours à partir de la saisie de leur compte pour formuler une simple demande de SBI à leur banque qui devait débloquer le « forfait d'urgence », à l'époque de 405,62 euros, soit environ 48 400 F CFP.

Le formulaire à remplir pour obtenir le SBI était adressé par l'huissier de justice au débiteur.

Il a été précisé, lors de son instauration, que le SBI « *s'applique pour toute saisie d'un compte bancaire* », qu'il s'agisse de « *saisie attribution, saisie conservatoire des créances ou avis à tiers détenteur* ».

Ce dispositif est venu s'ajouter aux mécanismes déjà existants de protection des sommes insaisissables sur justificatifs, comme la quotité insaisissable du salaire, les prestations familiales, les pensions alimentaires ou encore le RMI.

L'instauration du SBI en 2002 a constitué une avancée pour les consommateurs métropolitains disposant désormais d'un minimum pour vivre en cas de saisie bancaire.

Toutefois, le dispositif mis en place en 2002 comportait un inconvénient : le débiteur devait en faire la demande et ce dans un délai relativement bref.

c) DEPUIS 2009, LE SBI S'APPLIQUE AUTOMATIQUEMENT

Ces inconvénients ont été corrigés avec l'application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, les personnes saisies n'ont plus besoin de faire une demande écrite pour bénéficier du solde bancaire insaisissable dans la mesure où la nouvelle loi impose aux banques de conserver un minimum équivalent au Revenu de Solidarité Active (RSA) sur les comptes saisis.

---

<sup>11</sup> Décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi et modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

## 2 - Le dispositif actuellement en vigueur en métropole

Le SBI est régi aujourd'hui en métropole par deux articles essentiels du Code des procédures civiles d'exécution.

L'article L. 162-2 dispose que « *le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles* ».

L'article R. 162-2 dispose qu'« *aucune demande du débiteur n'est nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 162-2. Le tiers saisi avertit aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme mentionnée à cet article.*

*En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue.*

*Le tiers saisi informe sans délai l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement du montant laissé à disposition du titulaire du compte ainsi que du ou des comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition.*

*En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition la somme mentionnée au premier alinéa ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Il en informe le tiers saisi ».*

Les règles relatives au SBI au Code des procédures civiles d'exécution sont reproduites au Code monétaire et financier (Article R312-4).

Par ailleurs, le montant du SBI est revalorisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année indirectement via la revalorisation du RSA. Le montant forfaitaire du RSA pour un allocataire seul est de 565,34 euros au 1<sup>er</sup> avril 2021. Le montant du SBI métropolitain correspond donc à 67 462 F CFP.

### **C. Quelles sont les dispositions en Polynésie française permettant au débiteur de conserver certains montants de ressources en cas de saisie bancaire ?**

Comme indiqué précédemment, le SBI métropolitain ne s'applique pas en Polynésie française et l'intégralité du compte bancaire du débiteur peut à priori être saisie.

Certaines dispositions locales protègent toutefois le débiteur.

#### a) DES MESURES D'INSAISSABILITÉ

Toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, peut se voir prélever ses dettes sur sa rémunération. Le Code du Travail<sup>12</sup> indique cependant qu'une fraction du salaire est insaisissable (Cf. articles Lp. 3352-1 à Lp. 3352-9 et articles A. 3352-1 à 3352-4).

La réglementation en vigueur en Polynésie française prévoit également l'insaisissabilité de certaines allocations sauf pour le paiement des frais de cantine scolaire quasiment dans les mêmes termes.

En effet, la délibération 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée, instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial indique :

« *Art. 29.— Les prestations instituées par la présente délibération sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine scolaire de l'enfant du chef duquel les*

<sup>12</sup> Loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail.

*parents perçoivent des prestations familiales. En cas de non-paiement de ces frais, l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de l'organisme de gestion que ceux-ci lui soient versés ».*

Par ailleurs, la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés dispose :

*« Art. 25-7. (remplacé, Dél n° 95-263 AT du 20/12/1995, article 1er) — Les allocations aux handicapés ainsi que les allocations complémentaires et compensatrices sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine et d'entretien du bénéficiaire, dans la limite des 2/3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de l'organisme payeur que celles-ci lui soient versées ».*

#### b) DES MOYENS DE RECOURS

Le débiteur peut saisir le juge compétent afin de réclamer l'insaisissabilité de revenus ayant un caractère alimentaire, selon le Code de procédure civile :

*« Art. 773-3. — Pour l'application de l'article LP 41, 2°) de la loi de pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire, peut saisir le juge qui déterminera la fraction insaisissable.*

*Le juge se réfère en tant que de besoin au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations du travail. ».*

Dans ce cas, il appartient au débiteur de faire appel au juge pour réclamer la non-saisie de ces montants.

#### c) DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

L'article LP 41 de la loi du pays n° 2012-8 modifiée du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers prévoit que :

*« Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civils tels qu'applicables en Polynésie française, ne peuvent être saisis :*

*1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;*

*2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ; (...) ».*

A ce titre, la commission de surendettement<sup>13</sup>, créée en 2012, *« a pour vocation de proposer et de mettre en œuvre des solutions adaptées aux personnes physiques surendettées au titre de leurs dettes non professionnelles pour traiter leur problème de surendettement (moratoire, rééchelonnement de la dette pendant une durée maximale de sept années avec le cas échéant effacement partiel des dettes, voire dans certaines conditions effacement de l'ensemble des dettes qui peut s'accompagner d'une vente des actifs du surendettés). ».*

La commission de surendettement est saisie par un particulier qui, après analyse de la recevabilité du dossier, dresse un état d'endettement du débiteur, peut auditionner les créanciers ainsi que tout organisme pouvant délivrer des informations sur la situation financière de ce dernier.

Depuis 2021<sup>14</sup>, la commission statue et prend des décisions en lieu et place d'émettre des recommandations. Ces décisions, applicables dès leur édicition, sont néanmoins susceptibles de faire l'objet, d'une part, d'un contrôle a posteriori du juge et, d'autre part, de recours d'une des parties, en cas de contestation.

<sup>13</sup> Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

<sup>14</sup> Loi du Pays n° 2021-7 du 28 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

#### d) DES ACTIONS BIENVEILLANTES

Les huissiers de justice comme les établissements bancaires ont indiqué faire preuve de bon sens et de proportion dans la mise en œuvre et la tarification de la saisie bancaire et particulièrement en cette période de crise sanitaire.

Cependant, cette posture ne garantit pas l'exigence d'égalité du citoyen devant la saisie de son compte bancaire.

Dans la pratique, ces acteurs ou opérateurs ont indiqué agir avec bienveillance.

Tout d'abord, les huissiers de justice ont fait valoir que la saisie n'intervenait qu'en dernier recours suite à l'information et aux relances du débiteur par le créancier et une éventuelle médiation, et le cas échéant, à un commandement à payer par l'huissier de justice.

Par ailleurs, dans l'application des saisies, selon la solvabilité du débiteur, la nature de la créance et du créancier, des modalités spécifiques peuvent être mises en place au cas par cas toujours selon les différentes parties prenantes.

L'huissier de justice a aussi un rôle d'aide au désendettement du débiteur notamment par des mesures à l'amiable, parfois sans frais selon le cas.

Par exemple, les huissiers de justice prendraient ainsi en compte des considérations sociales dans la mise en œuvre de la saisie malgré la pression de leurs clients et le risque de caducité de la saisie. Ils ont mentionné que dans le cas d'un solde débiteur, ils pouvaient ne pas réaliser de dénonciation afin d'éviter ainsi au débiteur concerné de devoir régler ces frais de dénonciation. C'est alors la banque qui informe son client.

La corporation a présenté que l'huissier de justice agit dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure selon le principe de proportionnalité. Ainsi, parfois, les dates de règlements pour le débiteur sont adaptées en fonction de sa situation financière.

Les banques agiraient de même et n'appliqueraient pas l'intégralité des frais bancaires dans certaines situations.

Si les représentants des banques en Polynésie française assurent qu'ils s'efforcent de laisser à leurs clients saisis qui le demandent un minimum pour vivre, aucune disposition réglementaire automatique ne les y oblige à l'inverse de la métropole.

Depuis de nombreuses années, les polynésiens sont donc dépourvus de la protection légale automatique offerte par le SBI.

Au moment où un nombre important de nos concitoyens subissent la crise sanitaire, économique et sociale résultant de la Covid-19, la quatrième institution de la Polynésie française ne peut rester indifférente au sort des familles en difficulté financière, surtout les plus défavorisées, qui peuvent se voir aujourd'hui saisir la totalité de l'argent sur leur compte bancaire, au risque de ne plus pouvoir se nourrir.

Il convient donc de remédier à cette situation inique, contraire à notre solidarité polynésienne et à nos principes constitutionnels et de préserver un minimum pour vivre aux personnes saisies, ce qui constitue une mesure de justice sociale et un rattrapage par rapport à la métropole.

Il apparaît nécessaire, en marge des initiatives particulières et subjectives, qu'une norme sociale soit édictée et appliquée par et pour la société polynésienne en faveur de la mise en place du SBI.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

#### A. De l'unanimité des acteurs en faveur d'un SBI

##### 1 - Du rappel des avis et recommandations

###### a) UN CONSTAT ALARMANT ÉTABLI NOTAMMENT PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT EN 2012

La commission de surendettement des particuliers a constaté que les personnes faisant l'objet d'une saisie bancaire étaient saisies de la totalité de leur compte bancaire sans qu'un minimum ne leur soit réservé pour vivre, les laissant dans un dénuement total.

La commission de surendettement des particuliers établit chaque année un rapport d'activité conformément à l'article LP 17 de la loi du pays n° 2012-8 modifiée, du 30 janvier 2012 qui fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres et d'une communication à l'Assemblée de la Polynésie française.

Ce rapport dresse un bilan de la situation de surendettement des familles en Polynésie française et de son traitement au cours de l'année écoulée et émet des recommandations destinées à améliorer les pratiques ou la réglementation existante.

Dans son rapport de 2015, la Commission de surendettement souligne qu'elle « *pratique les niveaux de « reste à vivre » (somme minimale devant être laissée au débiteur pour pouvoir vivre décemment) les plus faibles du territoire national, alors même qu'il n'existe pas de minimas sociaux sur le territoire* ».

*Dès lors, il semble indispensable que la législation locale puisse évoluer en :*

- *Rendant strictement insaisissables les allocations familiales ou allocations adultes handicapés. Aujourd'hui, la possibilité de saisir ces sommes existe ;*
- *Mettant en place le solde bancaire insaisissable, afin d'éviter la possibilité de prélever l'intégralité des ressources d'un débiteur, pour lui laisser la possibilité de payer ses dépenses alimentaires urgentes ».*

En l'absence de suivi d'effet, la même requête figure dans les rapports de 2016, 2017 et 2018 de la commission. Aucun élu ne s'est saisi de cette mesure dont l'utilité sociale paraît pourtant évidente.

###### b) DES RECOMMANDATIONS EXPRIMÉES PAR LE CESEC

Le CESEC, suite à l'instauration du dispositif de traitement du surendettement en 2011 et 2012, et lors des modifications apportées à ce dispositif, préconise dans ses avis de 2017<sup>15</sup> et 2020<sup>16</sup> l'instauration du SBI en Polynésie française comme le suggérait la commission de surendettement.

##### 2 - D'un accord partagé en faveur du SBI

Le CESEC a enregistré au cours des consultations menées dans le cadre de cette autosaisine les avis favorables des différentes parties prenantes (banques, huissiers de justice, etc.) sur le principe de l'instauration d'un SBI en Polynésie française.

A titre complémentaire, l'institution apporte en annexe sa réflexion sur des points adjacents au sujet de l'autosaisine.

<sup>15</sup> Avis CESC n° 77-2017 du 6 avril 2017.

<sup>16</sup> Avis CESEC n° 46-2020 du 10 septembre 2020.

## **B. Une requête forte enfin entendue**

Par courrier N° 9141/SGG du 22 novembre 2021, le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) a transmis pour information au CESEC un projet de cadre réglementaire instituant un SBI (un projet de loi du pays et un projet de délibération et leur exposé des motifs respectif).

L'institution se félicite du traitement à présent prioritaire réservé par le gouvernement au sujet du SBI par la saisie du service instructeur de la réforme du Code de procédure civile de Polynésie française (SGG) et de la commission d'adaptation<sup>17</sup> du Code de procédure civile.

Le projet de loi du pays dispose notamment en son article LP 2. :

« [...] Article LP 797-2 - *Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire nommé le solde bancaire insaisissable, pour un allocataire seul, déterminée en Conseil des ministres* ».

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, le Pays prévoit également des modalités, comparables à celles de métropole concernant les cas de comptes-joints ou encore de pluralité des comptes.

## **C. Des recommandations du CESEC sur le projet gouvernemental**

Le CESEC apporte ici les éléments de réflexion, issus des consultations menées préalablement, au regard des principales caractéristiques et modalités du projet gouvernemental.

A titre liminaire, l'institution prend acte de la transmission pour information puis pour observations faite par les autorités du Pays du projet de cadre réglementaire.

En effet, le CESEC aurait dû être saisi officiellement.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose en son article 151 :

« [...]

*II. - Le conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.*

*Le conseil économique, social, environnemental et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social, environnemental ou culturel ».*

### **1 - Pour une définition du SBI polynésien à l'instar de celui de la métropole**

La proposition du gouvernement est d'inspiration métropolitaine car elle reprend le « caractère alimentaire » du SBI (Cf. article L 162-2 de la loi métropolitaine).

**Le CESEC adhère à la définition du SBI polynésien basé sur une somme minimum à caractère alimentaire.**

---

<sup>17</sup> Cette commission est une pratique née du particularisme juridique de la Polynésie française et des besoins ponctuels qu'elle formule et qu'elle souhaite mener. Le Code de procédure civile est ainsi actualisé par insertions dédiées.

La commission est co-présidée par le Conseiller à la Cour d'Appel de Papeete et le Président de la Polynésie française (représenté par le ministre en charge des affaires foncières). Elle est composée de praticiens du droit et de services du Pays (Direction des Affaires Foncières et du Secrétariat Général du Gouvernement).

Une première approche pourrait être celle de définir un « reste à vivre » insaisissable personnalisé à la situation du débiteur et de son ménage. Toutefois, pour des raisons pratiques évidentes, cette mesure serait difficile à mettre en œuvre.

Dans le même esprit, un dispositif intermédiaire pourrait être celui d'un SBI variable en fonction de l'application d'un quotient familial à déterminer suivant le nombre de personnes à charge.

La Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) utilise le quotient familial afin de déterminer le niveau de certaines prestations sociales (familiales, prénatales, etc.). Il correspond au résultat de la formule suivante : quotient familial = revenus familiaux / diviseur familial. Le diviseur familial varie selon la composition de la famille.

Cependant, et pour les mêmes raisons que précédemment, comment s'appliquerait ce quotient familial dans le cadre d'une saisie bancaire ? Qui aurait la responsabilité de son calcul et de son application ?

Le temps de mise en œuvre d'un quotient familial ne serait là aussi pas compatible avec l'intérêt du créancier et de la saisie bancaire.

En effet, dans les deux cas de figure, il n'est pas du ressort des banques de connaître la situation sociale de leurs clients.

Le souhait d'un SBI ajusté à la situation du débiteur paraît inadapté.

L'institution regrette également que la situation des débiteurs dans les îles autres que Tahiti et Moorea ne puisse être prise en compte au regard notamment du coût de la vie qui y est plus élevé.

**Le CESEC souhaite une mesure d'application qui soit simple dans sa mise en œuvre à l'instar de l'exemple métropolitain.**

## **2 - Pour l'obligation de révision annuelle du montant du SBI**

Le CESEC note que ni le projet de loi du Pays ni le projet de délibération ne prévoit de révision automatique du montant du SBI. Or, celle-ci permettrait que le SBI ne soit pas soumis à la perte de pouvoir d'achat compte tenu de l'évolution des prix, généralement à la hausse.

Les auteurs des projets de texte ont précisé que ce principe pourrait, ou non, être retenu en conseil des ministres.

L'institution regrette que cette disposition ne figure pas d'emblée à la loi du pays.

**Le CESEC recommande l'obligation d'une révision annuelle du SBI selon l'évolution de l'indice des prix alimentaires en Polynésie française.**

## **3 - Pour un SBI applicable à toutes les saisies bancaires, y compris au motif de dettes publiques**

Le projet de loi du pays prévoit en son article LP. 3 :

*« Le solde bancaire insaisissable prévu par l'article LP 797-2 s'applique à la saisie attribution et aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires ».*

Ceci pourrait être appréhendé comme une généralisation du SBI quelque soit la saisie bancaire.

Cependant, l'exposé des motifs vient préciser : *« que ce projet n'est qu'une première étape et qu'un autre projet viendra le compléter afin de prévoir l'application du solde bancaire insaisissable aux créances publiques (avis à tiers détenteur) ».*

Les rédacteurs du projet de cadre réglementaire ont confirmé que les saisies administratives n'étaient pas concernées dans un premier temps et que de nouvelles consultations étaient nécessaires afin qu'ils puissent prochainement faire des propositions de modifications notamment dans le domaine fiscal.

Le CESEC estime que ce décalage dans le temps ne convient pas. Il souhaite une égalité de traitement par l'application du SBI sur tous les types de saisies bancaires surtout dans un contexte qui voit croître le poids déjà important des Saisies Administratives à Tiers Détenteur.

**Aussi, le CESEC recommande l'application du SBI pour toute saisie d'un compte bancaire, qu'il s'agisse de saisie attribution, saisie conservatoire des créances ou avis à tiers détenteur.**

#### **4 - Pour la mise en place d'un plafond dans le cadre des saisies bancaires.**

Lorsque la somme due par le débiteur est inférieure au montant disponible sur le compte bancaire minoré du montant du SBI, le CESEC recommande que la loi du pays prescrive que seul le montant réellement dû soit bloqué par la banque.

#### **5 - Pour la fixation du montant du SBI**

Le projet de cadre réglementaire porté par les autorités indique que la somme du SBI sera « *déterminée en Conseil des ministres* ».

**Si le montant du SBI n'est donc pas évoqué aux projets de texte, l'institution considère qu'il s'agit d'un enjeu central.**

Cette réflexion n'est pas récente puisque dans son avis du 6 avril 2017, le CESEC indiquait suite à ses auditions « *qu'une étude entre la DGAE et l'IEOM est menée sur le SBI et que la principale difficulté a trait au montant à retenir en Polynésie française* ».

##### **a) DE LA CONVERSION EN FRANC PACIFIQUE DU RSA**

Pour rappel, le SBI métropolitain est fixé en référence au montant du RSA (montant forfaitaire pour une personne sans enfant) à 565,34 euros au 1<sup>er</sup> avril 2021, soit 67 462 F CFP.

Le RSA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en métropole, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements et collectivités d'outre-mer (à l'exception de la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna où il n'est pas applicable) et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à Mayotte (selon des modalités spécifiques).

**Le CESEC souligne qu'il n'y a pas d'équivalent du RSA en Polynésie française et regrette l'absence de minima sociaux ou leur faiblesse en Polynésie française.**

##### **b) DE LA SIMULATION PAR INDEXATION DU SBI MÉTROPOLITAIN DE 81 % CORRESPONDANT À LA DIFFÉRENCE DES PRIX AVEC LA MÉTROPOLE SUR LE SECTEUR DE L'ALIMENTAIRE**

Une majoration de 81 % du SBI métropolitain correspondrait au différentiel des prix entre la métropole et la Polynésie française observé par l'ISPF<sup>18</sup> dans le secteur de l'alimentaire en considérant la définition du SBI relative à « *une somme à caractère alimentaire* ».

**Le SBI polynésien serait ainsi de 122 106 F CFP.**

<sup>18</sup> Points forts de la Polynésie française, Études, « La Polynésie française 39 % plus chère que la métropole », ISPF Juin 2016.

**Le CESEC propose la fixation du SBI à 122 106 F CFP, soit le SBI métropolitain majoré du différentiel des prix observé entre la métropole et la Polynésie française dans le secteur de l'alimentaire.**

#### **IV - CONCLUSION**

Les saisies bancaires confisquent d'emblée l'ensemble des soldes disponibles sur les comptes des personnes concernées.

Cette procédure ne fait aucune distinction du niveau des revenus et creuse la détresse financière des débiteurs en état de vulnérabilité.

Face à cet appauvrissement, il convient que le débiteur puisse subvenir à ses besoins élémentaires vitaux et l'instauration du Solde Bancaire Insaisissable (SBI) répond à cet objectif.

Cette avancée sociale qui va dans le sens de la préservation de la dignité de la personne, soutenue par toutes les parties prenantes reçues par l'institution, établira ce droit pour le citoyen en Polynésie française.

Le CESEC relève en outre qu'en métropole, où le solde bancaire insaisissable est déjà en vigueur, existent aussi des amortisseurs sociaux sans équivalent en Polynésie française.

Cette avancée juridique en faveur du débiteur n'annule toutefois pas le droit du créancier à être remboursé.

Le droit applicable en Polynésie française doit être intelligible et accessible pour chaque polynésien, ces exigences étant des principes constitutionnels, il en va de la sécurité juridique dont doit bénéficier tout citoyen.

Aussi, le CESEC recommande dans le cadre de l'instauration future du SBI en Polynésie française :

- Un montant du SBI polynésien de 122 106 F CFP, correspondant au SBI métropolitain (67 462 F CFP) majoré du différentiel de prix (81 %) entre la métropole et la Polynésie française dans le secteur de l'alimentaire ;

- L'obligation d'une révision annuelle du SBI selon l'évolution de l'indice des prix alimentaires en Polynésie française ;

- L'application du SBI pour toute saisie d'un compte bancaire, qu'il s'agisse de saisie attribution, saisie conservatoire des créances ou avis à tiers détenteur ;

- La mise en place d'un plafond de prélèvement, de telle sorte à ce que le compte bancaire ne soit bloqué qu'à la concurrence de la somme due.

Suite à l'autosaisine, l'institution se félicite des récentes propositions réglementaires de la part du gouvernement sur l'instauration du SBI.

Cette autosaisine avait notamment pour objet de rompre avec l'immobilisme et de se faire acteur du changement par les présentes recommandations et d'appeler à une forte volonté politique pour **l'introduction du SBI en Polynésie française à 122 106 F CFP.**

**1 - Concernant la prévention pour une meilleure maîtrise du crédit par les débiteurs**

Si le SBI est une nécessité notamment pour les personnes endettées, il ne peut être une réponse aux situations d'endettement et de surendettement.

Dans le meilleur des cas, la saisie bancaire doit être évitée et en premier lieu par le débiteur lui-même. C'est donc en amont d'un certain nombre d'engagements pris par le débiteur qu'un travail de prévention doit être effectué afin d'éviter le surendettement, notamment en matière de crédit à la consommation comme soulevé par certains interlocuteurs. Il est trop souvent constaté que les personnes endettées du fait du crédit à la consommation ont reçu une information très succincte de la part des établissements de prêts.

**2 - Concernant l'information automatique du débiteur au jour de la saisie du compte bancaire**

Il apparaît impératif à l'institution que le débiteur soit informé au jour de la saisie du compte bancaire.

S'il est certes logique qu'il n'y ait pas d'information préalable à une saisie afin que le débiteur ne puisse organiser son insolvabilité, lors de la saisie cette information devrait être parfaite.

Dans la procédure, les banques peuvent informer leur client au moment du cantonnement. Cette information n'est pas automatique actuellement.

Elle pourrait être rendue obligatoire dans le cas où le devoir d'information de leur client, fait aux banques, ne serait pas suffisant.

L'institution propose que cette information puisse se faire par tout moyen compte tenu de l'évolution des moyens de communication et de leur utilisation.

**3 - Concernant l'insaisissabilité réelle de certains montants de ressources**

L'institution note qu'historiquement, le traitement réglementaire du surendettement a permis en Polynésie française de rappeler l'insaisissabilité de certaines sommes et des mécanismes, déjà existants, protégeant ces sommes insaisissables.

Le CESEC relève que cette insaisissabilité n'est pas totale et que la saisie peut être faite pour le paiement des frais de cantine et, selon le cas, d'entretien du bénéficiaire de la saisie.

Cependant, ces dispositions ne font pas l'objet de contrôle. L'institution s'est interrogée sur le strict respect de l'insaisissabilité des allocations familiales et des Allocations Adultes Handicapés (AAH).

De même, dans ses rapports annuels, la commission de surendettement « *estime indispensable que la législation locale puisse évoluer en rendant strictement insaisissables les allocations familiales, les allocations spéciales handicapés ou allocations adultes handicapés* ».

La commission de surendettement a donc constaté certains manquements et soulève cette question en même temps que l'instauration du SBI.

Le CESEC souhaite une application stricte de l'insaisissabilité de ces allocations.

A cet effet, il invite, dans un premier temps, les différents acteurs à établir une liste des sommes insaisissables et à organiser sa communication au débiteur lors de la procédure de saisie du compte bancaire (ex. au même moment où le débiteur est informé de la saisie du compte par la banque).

Le débiteur pourra ainsi se manifester, en toute connaissance de cause, auprès de la banque et/ou de l'huissier de justice.

#### **4 - Concernant la mesure de l'impact financier pour les créanciers et pour un meilleur accompagnement au changement**

Au-delà de l'avantage pour le débiteur de l'instauration du SBI, les créanciers seront également impactés par une espérance de recouvrement réduite, ou tout du moins, prolongée dans le temps.

Ces conséquences devront également être appréhendées par les différentes parties prenantes et l'institution ne mésestime pas ces effets.

#### **5 - Concernant la mise à jour nécessaire du Code de procédure civile de Polynésie française (partie relative à l'exécution)**

La mise en place d'un SBI en Polynésie française implique l'insertion de diverses dispositions au Code de procédure civile local relevant de la compétence du Pays.

En la matière, l'institution note que le Code local diffère de celui de métropole notamment depuis les modifications qui ont été apportées à ce dernier en 2001.

Ainsi, certaines dispositions protectrices du consommateur n'ont pas été reprises en Polynésie française. Il apparaît donc incomplet par rapport aux dispositions en vigueur en métropole où il existe à la fois un Code de procédure civile et un Code spécifique aux procédures civiles d'exécution.

Le CESEC souhaite que soit opéré un travail de refonte du Code de procédure civile de Polynésie française et que le travail de la Commission d'adaptation du Code de procédure civile voit son organisation et fonctionnement adaptés en conséquence.

En effet, les besoins ne peuvent plus être satisfaits par une gestion au « *coup par coup* » comme c'est le cas actuellement.

L'institution invite les parties concernées (Pays, État et justice) à réviser leur fonctionnement au profit du citoyen. Des moyens supplémentaires tant humains que financiers doivent être affectés à ces travaux.

#### **6 - Concernant la révision du Code monétaire et financier**

Le crédit est de la compétence de l'État y compris les tarifs bancaires<sup>19</sup> mais les règles de contrat de crédit<sup>20</sup> relèvent de celle du Pays.

Beaucoup des dispositions du Code monétaire et financier s'appliquent en Polynésie française.

Toutefois, un problème de lisibilité du droit persiste comme le relève l'Assemblée de la Polynésie française qui a demandé à l'État<sup>21</sup> :

« *d'établir une version consolidée à jour du code monétaire et financier applicable en Polynésie française comme l'a évoqué le Conseil d'État dans son avis n° 491040 du 7 janvier 2016* ».

Les autorités devront veiller à ce que les règles relatives au SBI transposées au Code monétaire et financier soient étendues à la Polynésie française.

<sup>19</sup> Avis 02-2012 du Tribunal Administratif de Papeete du 21 mai 2012.

<sup>20</sup> Avis du Conseil d'État du 17 mars 2016.

<sup>21</sup> Avis n° 2021-12 A/APF du 26 août 2021 sur un projet d'ordonnance relatif à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et un projet d'ordonnance relatif aux titres Ier et II de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier.

## **7 - Concernant les frais bancaires**

Les banques polynésiennes sont soumises, depuis 2012 et la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la Régulation Économique Outre-Mer (REOM) et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, à une tarification maximale bancaire. En Polynésie française cet *Accord de modération tarifaire*<sup>22</sup> est intervenu le 21 février 2020.

De manière générale, l'institution invite les autorités à se pencher sur le sujet du fonctionnement des banques locales et de leur tarification.

## **8 - Concernant l'amélioration de l'accès au médiateur des banques**

Le client d'une banque en litige avec celle-ci peut avoir recours à un médiateur.

Hormis le cas de la banque postale (Fare Rata), le médiateur bancaire des établissements locaux se trouve hors du territoire.

Les banques ont fait valoir, d'une part, la stricte observation de la loi et, d'autre part, la faiblesse des cas (1 seul en 2020). Les précontentieux sont donc réglés avant l'étape du médiateur au fil des réclamations de la clientèle auprès de la hiérarchie de la banque (du chargé de clientèle jusqu'au directeur général).

Cependant, le CESEC observe que la faiblesse du recours à la médiation peut trouver son origine dans cette "distanciation" du médiateur.

L'institution estime que la spécificité de la Polynésie française pourrait pleinement se justifier sur ce point avec l'obligation d'un médiateur basé localement.

## **9 - Concernant la réforme des statuts d'huissier de justice et la création d'un cadre réglementaire pour les sociétés de recouvrement**

### **a) DES HUISSIERS DE JUSTICE**

Une réforme est actuellement en cours en métropole relative à la création du "commissaire de justice" par la fusion de l'« huissier de justice »<sup>23</sup> et du « commissaire priseur »<sup>24</sup>.

Le CESEC rappelle ici sa recommandation concernant : « *la reprise par le gouvernement des travaux de fusion des professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur [...]* ».

### **b) DES SOCIÉTÉS DE RECOUVREMENT**

Les professionnels concernés ont fait connaître à l'institution qu'ils géraient en 2017 pour près de 1,7 milliards de F CFP d'impayés dont 20 à 25 % seraient en lien avec des problèmes de remboursement de crédits. Ce secteur d'activité est donc notable.

La profession d'agent de recouvrement est réglementée par agrément en conseil des ministres en tant que chargé d'affaires<sup>25</sup> : « *Un agent d'affaires est un commerçant qui a pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui (des autres), litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rémunération* ».

<sup>22</sup> Les banques se sont engagées à baisser graduellement 3 tarifs sur la période 2020 – 2022 de la manière suivante :

- Une baisse de 5 % sur les frais de tenue de compte sur 3 ans : -2,4 % en 2020, - 1,4 % en 2021 et -1,3 % en 2022 ;

- La mise en œuvre d'un nouvel abonnement mensuel permettant la gestion de ses comptes sur Internet au plus tard au 1er janvier 2021, au tarif maximal de 190 F CFP, soit une réduction de cette ligne tarifaire de près de 41 % ;

- Une diminution de 5% des frais de carte de paiement international à débit différé (hors comptes chèques postaux) sur 3 ans : - 3 % en 2020, -1 % en 2021 et -1 % en 2022.

Un point d'étape est fait annuellement.

<sup>23</sup> Avis du CESEC n° 25/2019 du 19/09/2019 relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

<sup>24</sup> Avis du CESEC n° 41/2020 du 20/05/2020 relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.

<sup>25</sup> Arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Établissements français de l'Océanie.

En métropole, les sociétés de recouvrement sont régies par l'article R. 124-1 du Code des procédures civiles d'exécution et doivent remplir certaines conditions et certaines obligations (cf. article R. 124-2) afin d'exercer.

Une nouvelle fois, le Code de procédure civile de Polynésie française est lui muet à ce sujet contrairement au cadre réglementaire dédié en métropole.

Par ailleurs, la réglementation de référence, celle des agents d'affaires, date de 1956 et est relative aux Établissements français de l'Océanie.

Les autorités compétentes ont reconnu que le classement des sociétés de recouvrement en tant qu'agent d'affaires n'était pas automatique.

Certaines sociétés de recouvrement donnent comme gage de leur bonne foi le respect du cadre réglementaire local des agents d'affaires mais force est de constater que celui-ci n'est pas appliqué uniformément. Il est d'ailleurs notable que certaines sociétés se prévalent elles de respecter la réglementation métropolitaine de réputation plus protectrice du débiteur.

Ainsi, il semble coexister des situations diverses, voire disparates, pouvant générer un certain flou juridique sur les droits et obligations des sociétés de recouvrement en Polynésie française.

Dans le même temps, un certain nombre d'acteurs s'interrogent sur la qualité des méthodes utilisées par les sociétés de recouvrement et constatent des dérives en la matière.

Les sociétés de recouvrement sont payées s'il y a recouvrement effectif de la créance (rémunération au résultat). Elles mettent donc tout en œuvre à cet effet.

En métropole, et malgré l'encadrement de la profession, la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de Répression des Fraudes (DGCCRF) a rappelé à l'ordre le tiers des sociétés de recouvrement pour des pratiques portant atteinte aux consommateurs tout particulièrement sur les frais de recouvrement que ces sociétés imputent souvent à tort au consommateur alors qu'ils relèvent du créancier.

Aussi, dans ce contexte, le CESEC invite les autorités à la reprise des travaux de refonte réglementaire des sociétés de recouvrement.

## **10 - Concernant une meilleure vulgarisation du droit auprès des polynésiens**

Le CESEC s'interroge plus généralement sur la notion d'accessibilité et de lisibilité du droit pour le polynésien là où la technicité juridique submerge le sens même de la réglementation.

Depuis 1991, l'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique, à l'égard de tous les citoyens y compris ceux de Polynésie française.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Le CESEC relève qu'en 2017 à l'initiative des magistrats, le projet d'un conseil de l'accès au droit en Polynésie française était relancé, à l'égal de ceux qui existent en métropole conformément aux obligations légales<sup>26</sup>.

L'institution invite les différentes parties prenantes à rendre ces derniers services réellement effectifs.

---

<sup>26</sup> Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

15 (quinze) réunions tenues les :  
 17 mars, 08, 13, 15 et 20 avril, 05 mai, 22, 24 et 30 juin, 08 juillet,  
 20 septembre, 06, 09, 13 et 15 décembre 2021  
 par la commission « Economie »  
 dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |          |                |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda  | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick  | Vice-président |
| ▪ HOWARD   | Marcelle | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |           |         |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TIHONI  | Anthony |

**MEMBRES**

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD  | Maxime      |
| ▪ ASIN-MOUX        | Kelly       |
| ▪ BAGUR            | Patrick     |
| ▪ BRICHET          | Evelyne     |
| ▪ CHIN LOY         | Stéphane    |
| ▪ ELLACOTT         | Stanley     |
| ▪ FONG             | Félix       |
| ▪ GALENON          | Patrick     |
| ▪ GAUDFRIN         | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves   |
| ▪ KAMIA            | Henriette   |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril       |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva       |
| ▪ OTCENASEK        | Jaroslav    |
| ▪ PARKER           | Noelline    |
| ▪ PLEE             | Christophe  |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile       |
| ▪ SNOW             | Tepuanui    |
| ▪ SOMMERS          | Edgard      |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia      |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie       |
| ▪ UTIA             | Ina         |
| ▪ VASSEUR          | Philippe    |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |               |            |
|---------------|------------|
| ▪ BOUZARD     | Sébastien  |
| ▪ HAUATA      | Maximilien |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim      |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT   | Orama     | Secrétaire de séance                 |

## SCRUTIN

|                     |       |    |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | ..... | 41 |
| Pour :              | ..... | 41 |
| Contre :            | ..... | 0  |
| Abstention :        | ..... | 0  |

## ONT VOTE POUR : 41

### Représentants des entrepreneurs

|    |          |               |
|----|----------|---------------|
| 01 | BAGUR    | Patrick       |
| 02 | BENHAMZA | Jean-François |
| 03 | BOUZARD  | Sébastien     |
| 04 | CHIN LOY | Stéphane      |
| 05 | GAUDFRIN | Jean-Pierre   |
| 06 | PALACZ   | Daniel        |
| 07 | PLEE     | Christophe    |
| 08 | WIART    | Jean-François |

### Représentants des salariés

|    |                  |         |
|----|------------------|---------|
| 01 | FONG             | Félix   |
| 02 | GALENON          | Patrick |
| 03 | HELME            | Calixte |
| 04 | LE GAYIC         | Cyril   |
| 05 | SHAN CHING SEONG | Emile   |
| 06 | SOMMERS          | Edgard  |
| 07 | SOMMERS          | Eugène  |
| 08 | TERIINOHORAI     | Atonia  |
| 09 | TEUIAU           | Avaiki  |
| 10 | TIFFENAT         | Lucie   |
| 11 | TOUMANIANTZ      | Vadim   |
| 12 | YIENG KOW        | Diana   |

### Représentants du développement

|    |           |          |
|----|-----------|----------|
| 01 | BESINEAU  | Rainui   |
| 02 | BODIN     | Mélinda  |
| 03 | ELLACOTT  | Stanley  |
| 04 | HOWARD    | Marcelle |
| 05 | OTCENASEK | Jaroslav |
| 06 | TEMAURI   | Yvette   |
| 07 | TEVAEARAI | Ramona   |
| 08 | UTIA      | Ina      |
| 09 | VASSEUR   | Philippe |

### Représentants de la vie collective

|    |                     |            |
|----|---------------------|------------|
| 01 | FOLITUU             | Makalio    |
| 02 | HAUATA              | Maximilien |
| 03 | JESTIN              | Jean-Yves  |
| 04 | KAMIA               | Henriette  |
| 05 | LOWGREEN            | Yannick    |
| 06 | PARKER              | Noelline   |
| 07 | PROVOST             | Louis      |
| 08 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| 09 | SNOW                | Tepuanui   |
| 10 | TEIHOTU             | Maiana     |
| 11 | TIHONI              | Anthony    |
| 12 | TOURNEUX            | Mareva     |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre de la Direction des finances publiques en Polynésie française (DFIP) :
  - **Monsieur Daniel CASABIANCA**, directeur
  
- ✚ Au titre de l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM) :
  - **Monsieur Reynald MATHIEU**, directeur adjoint
  - **Monsieur Heimata TAPARE-TAUA**, responsable du service activités grand public
  
- ✚ Au titre de la Commission de refonte du code de procédure civile :
  - **Monsieur Guy RIPOLL**, président
  
- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale :
  - **Madame Nicole LEVESQUES**, conseillère technique en charge de l'économie
  
- ✚ Au titre du Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion (MFA) :
  - **Madame Stéphanie PATER**, directrice de cabinet
  - **Madame Ravahere RAUZY**, conseillère technique
  
- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
  - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général
  - **Madame Vanessa TSONG**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
  - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
  - **Madame Catherine COLOMBET**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
  - **Madame Valérie HONG-KIOU**, directrice
  
- ✚ Au titre de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) :
  - **Monsieur Nicolas PRUD'HOMME**, directeur
  
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
  - **Monsieur Vincent FABRE**, directeur
  - **Madame Aline SUE**, directrice du service financement et emploi

✚ Au titre des Offices d'huissiers de justice :

- **Maître Jean-Pierre ELIE**, huissier de justice
- **Maître Dania UEVA**, huissier de justice
- **Maître June LOTE**, huissier de justice
- **Maître Heimata MONNOT**, huissier de justice
- **Maître Teretina VERNAUDON**, huissier de justice

✚ Au titre des Sociétés de recouvrement :

- **Monsieur Bruno EDLINGER**, gérant de la Société de recouvrement "Titaura'a tarahu"
- **Madame Mareva CRIDLAND**, juriste de la Société "Négociation et achat de créances contentieuses" (NACC)

✚ Au titre de l'Ordre des avocats du barreau de Papeete :

- **Maître Guillaume FEUILLET**, avocat

✚ Au titre de la Fédération bancaire française (FBF) :

- **Monsieur Patrick MARTIN**, président et secrétaire de la Banque de Polynésie
- **Madame Thérèse DAVILES-ESTINES**, responsable du service contentieux de la banque SOCREDO
- **Madame Alexandra DOMETTE**, représentante des banques à la commission de surendettement
- **Madame Vanessa CORUNFELD**, responsable juridique de la Banque de Tahiti

✚ Au titre des CCP - Fare rata :

- **Monsieur Moana BROTHERSON**, chef du département Marketing et Commercial
- **Madame Heimoe FONG**, chargée de clientèle



# CESEC

Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française